

Décision n°D_2025_111

MOYENS GENERAUX

MODIFICATION N°1 - LOT N°3 ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET DES RISQUES ANNEXES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D 130-22-221 en date du 10/10/2022 par laquelle le Président a signé le marché pour le lot 3 : « assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » avec la société GROUPAMA NORD-EST (DECC, 12 boulevard Louis Roederer CS 20049 51721 REIMS CEDEX) pour une prime annuelle provisionnelle d'un montant de 58 254,31 € TTC correspondant à la solution de base pour un montant de 57 775,83 € TTC + la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n° 1 correspondant à la cotisation bris de machine pour un montant de 478,48 € TTC,

Vu l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le gouvernement a décidé d'augmenter au 1er janvier 2025 le taux de cotisation catastrophes naturelles « CAT NAT » passant de 12% à 20% et la contribution attentat passant de 5,90 € à 6,50 €,

Considérant que ces augmentations législatives et réglementaires ont des conséquences financières sur le contrat initial, il convient d'établir une modification n°1 au lot 3,

Conformément au procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 12 mai 2025,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification de marché n°1 au lot 3 : « assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » avec la société GROUPAMA NORD-EST ayant pour objet d'augmenter la cotisation bris de machine (révision, cotisation « CAT NAT », contribution attentat et taxes comprises) qui s'élèvera à 532,93 € TTC pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.